

Décision n° 06-1175
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 23 novembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Mobius
(numéros de la forme 02 62 77 MC DU et 02 62 88 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mobius (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-3252 en date du 2 janvier 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Mobius reçus le 14 novembre 2006 et le 17 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2006,

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 02 62 77 MC DU et 02 62 88 MC DU sont attribués, jusqu'au 23 novembre 2026, à la société Mobius (Siren : 432 891 786) pour la fourniture au public du service téléphonique dans la zone de numérotation élémentaire de la Réunion.

Article 2 - La société Mobius acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Mobius adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 novembre 2006

Le Président

Paul Champsaur